

ATTENDU QUE par le décret 42-96 du 10 janvier 1996, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 10 mois et de lui soumettre un rapport définitif dans ce délai, soit jusqu'au 17 novembre 1996;

ATTENDU QUE le rapport définitif du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1997 l'administration provisoire pour compléter entre autres la réorganisation des services et permettre la formation d'un nouveau conseil d'administration;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 498 de ladite loi, le gouvernement peut, après avoir reçu le rapport définitif du ministre, exercer tout pouvoir qui lui est conféré par l'article 497;

ATTENDU QU'un des pouvoirs conférés au gouvernement en vertu de l'article 497 consiste à ordonner au ministre de continuer son administration;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ordonner au ministre de continuer l'administration provisoire de l'établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre de réadaptation Constance-Lethbridge, déjà assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se poursuive jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26622

Gouvernement du Québec

### **Décret 1424-96, 20 novembre 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Coulombe comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec, affecté à la Direction générale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) prévoit que parmi les membres qui composent la Sûreté du Québec, il y a cinq officiers, dont chacun est désigné sous le titre de directeur général adjoint de la Sûreté, qui sont chargés de seconder le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et de le remplacer, notamment, lorsqu'il est temporairement incapable d'agir;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 43 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, par règlement, l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général au cas, notamment, d'incapacité d'agir du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, les directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général adjoint, corporatif, remplaçant le directeur général de la Sûreté du Québec conformément au troisième alinéa de l'article 43 de cette loi, a recommandé la nomination de monsieur Guy Coulombe comme directeur général adjoint de la Sûreté, affecté à la Direction générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Guy Coulombe, ex-secrétaire général du Conseil exécutif, soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec, affecté à la Direction générale, au traitement annuel de 129 000 \$, à compter du 20 novembre 1996;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Coulombe soient celles prévues au Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, édicté par le décret 974-94 du 22 juin 1994 et ses modifications subséquentes, à l'exception des dispositions particulières relatives aux congés payés (section 3), aux vacances payées (section 7), à la rémunération (section 9), au Régime de bien-être et assurances collectives (section 11), au Régime de retraite (section 12) et aux dépenses de fonction (article 11 de l'Annexe A);

QU'en lieu des avantages exclus à l'alinéa précédent, sauf la rémunération, monsieur Guy Coulombe reçoive une allocation compensatoire correspondant au coût pour l'employeur de ces avantages, soit 51,6 % de son traitement annuel;

QUE le présent décret prenne effet à la date de son édition.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26676